

PREAVIS MUNICIPAL
N°04 / 2017
AU CONSEIL GENERAL

concernant

**Modification de cinq articles des statuts de l'Association
Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron (AEE)**

DELEGUE MUNICIPAL: M. Patrik Nicole, Municipal

Signy, le 14 août 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron (AEE) a été mise en place et ses délégués assermentés le 8 juin 2008.

Ses buts sont :

- pour le scolaire « de pourvoir au fonctionnement de l'instruction publique infantile, primaire et secondaire des enfants des communes associées fréquentant l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire et de son règlement d'application »,
- pour l'enfance « le Réseau Asse et Boiron, conformément à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants et de son règlement d'application ».

Le Comité de Direction désire mettre à jour cinq articles des statuts.

La modification de certains articles nécessite l'approbation du Conseil Communal ou Général de chaque commune membre, d'autres pas. Dans un esprit de transparence le Comité de Direction a décidé de soumettre toutes les modifications à tous les conseils communaux ou généraux.

La **procédure de modification** des statuts est clairement définie dans la Loi sur les communes (LC) aux articles 113 et 126, soit :

1. Soumission de nos modifications au Service des Communes et du Logement (SCL) afin de valider leur conformité légale.
2. Envoi de notre avant-projet aux municipalités des communes membres pour nomination d'une commission par le Bureau. La commission rendra un rapport. Le rapport sera transmis aux municipalités des communes, puis au CoDir de l'AEE.
3. Le CoDir étudie les différents rapports et établit un projet définitif qui ne pourra plus être amendé par la commission et par le conseil des communes membres.
4. Le projet définitif est envoyé aux municipalités afin que ce préavis soit présenté aux conseils communaux ou généraux via une commission. La commission et les conseils ne peuvent pas l'amender mais uniquement l'accepter ou le refuser.

Si tous les conseils acceptent :

5. Le CoDir élabore un préavis qui sera présenté au Conseil Intercommunal, via une commission du Conseil Intercommunal. S'il y a un amendement qui est de "compétence" des communes membres, la procédure repart depuis le point 1. S'il s'agit d'un amendement de "compétence" du Conseil Intercommunal, les communes membres n'ont pas besoin de se prononcer et, l'on passe au point 6 ci-dessous.
6. Les statuts ainsi modifiés sont soumis au Conseil d'Etat.

Nous en sommes au point 4 de cette procédure.

Les modifications proposées :

La **première modification** concerne l'article « 2 – Siège ».

Au vu de la transformation du bâtiment scolaire de Crassier en une crèche, en locaux administratifs et en une salle pour le Conseil Intercommunal, il est cohérent de changer le lieu du siège de l'association.

Article 2 – Siège	
Article actuel	Nouvel article
L'association a son siège à Arnex-sur-Nyon.	L'association a son siège à Crassier.

La **deuxième modification** concerne l'article « 5 – Buts ».

Il s'agit simplement d'actualiser cet article en adéquation avec la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 5 – Buts	
Article actuel	Nouvel article
Principal : de pourvoir au fonctionnement de l'instruction publique infantine, primaire et secondaire des enfants des communes associées fréquentant l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire et de son règlement d'application.	Principal : de pourvoir au fonctionnement de l'instruction publique primaire et secondaire des enfants des communes associées fréquentant l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire et de son règlement d'application.

La **troisième modification** concerne l'article « 8 – Composition »

Au vu du développement de l'AEE, environ huitante collaborateurs et d'un montant à charge des communes avoisinant les sept millions, le Comité de Direction propose d'augmenter la représentativité des communes membres.

Article 8 – Composition	
Article actuel	Nouvel article
Le Conseil Intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'AEE ; il comprend : <i>a) un représentant et son suppléant issus de la Municipalité et désignés par celle-ci,</i> <i>b) un représentant et son suppléant issus du Conseil Communal ou Général, désignés par celui-ci ou par la Municipalité, pour chacune des communes membres.</i> Dans les deux cas, les suppléants n'assistent aux séances qu'en l'absence du représentant.	Le Conseil Intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'AEE ; il comprend : <i>a) une délégation fixe composée d'un représentant et son suppléant choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;</i> <i>b) une délégation variable composée de deux représentants jusqu'à 1'000 habitants et un représentant supplémentaire par nouvelle tranche de 1'000 habitants et son suppléant choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres, pour chacune des communes membres.</i> Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du représentant.

La **quatrième modification** concerne l'article « 18 – Organisation »

Cet article précise qu'il y a un seul vice-président pour le Comité de Direction. Lors de la dernière législature, le Comité de Direction avait déjà nommé deux vice-présidents. Un membre du Conseil Intercommunal de l'AEE avait alors demandé la modification de cet article des statuts. En nommant deux vice-présidents cela permet au Comité de Direction, en

cas de vacances, d'avoir toujours deux personnes pouvant engager l'association sur la base des décisions prises.

Article 18 – Organisation	
Article actuel	Nouvel article
Le Comité de Direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil Intercommunal.	Le Comité de Direction nomme deux vice-présidents et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil Intercommunal.

La **cinquième modification** concerne l'article « 26 – Répartition des charges ».

Depuis de nombreuses années, la répartition des charges se base sur les habitants et élèves au 31 décembre de l'année comptable. Cette pratique, contraire aux statuts, permet d'être en adéquation avec les revenus fiscaux des communes membres. Ce fait a été contesté, pour les comptes 2015 uniquement, par la Municipalité de Borex.

Le Comité de Direction de l'AEE a demandé un avis de droit au Service des Communes et du Logement (SCL) :

« Comme discuté, l'art. 26 des statuts est ambigu et peu précis. A sa lecture, l'on pourrait comprendre par "une demie en proportion de la population au 31 décembre précédent" qu'il s'agit de l'année précédente à celle de ce jour, soit 2015. Toutefois, étant donné que l'on parle de la répartition des charges de 2015, l'année précédente est celle de 2014.

Vous m'avez indiqué que vous procédiez depuis plusieurs années selon la première variante et que ce principe n'avait pas été contesté jusqu'à présent. Ainsi, ce système a été accepté tant par les communes membres que par le conseil intercommunal, qui a validé les comptes le 26 avril 2016. Je précise que l'art. 125c LC prévoit que c'est le Conseil Intercommunal qui accepte ou refuse les comptes de l'association et que ceux-ci sont simplement transmis pour information aux communes membres.

De plus, le nombre d'habitant de 2014 ayant déjà été utilisé pour les comptes 2014, l'on voit mal comment il pourrait être à nouveau utilisé pour les comptes 2015. Dès lors l'on peut encore admettre ce mode de fonctionnement. Cependant, il conviendra dans un avenir proche de vous mettre en adéquation, soit en changeant ce fonctionnement, soit en modifiant les statuts. »

Le Comité de Direction de l'AEE a décidé, à l'unanimité, de modifier cet article des statuts.

Article 26 – Répartition des charges	
Article actuel	Nouvel article
La quote-part des communes est déterminée pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente selon le SCRIS et pour une demie en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'Etablissement primaire et secondaire Elisabeth de Portes selon un effectif pris au 31 décembre de l'année précédente.	La quote-part des communes est déterminée pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice comptable selon statistique Vaud et pour une demie en proportion du nombre d'élèves de l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes au 31 décembre de l'exercice comptable.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Signy-Avenex

Vu le préavis municipal n°04/2017, concernant la modification de cinq articles des statuts de l'AEE,

Où le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide d'accepter la modification des cinq articles des statuts de l'AEE tels que présentés

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2017 pour être soumis à l'approbation du conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

F. Rey

M. Bardel